

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre MANTES LA JOLIE du 18/01/2018 à  
à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

**Président** : Mme Claudie LAIGO JANEL

**Greffier** : Mme H. HAMOUDI-MANET

**Ministère Public** : M. Lionel ROCHARD

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/01/2018 à 14:30 de la chambre  
MANTES LA JOLIE) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

3 pts suivis

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

**PREVENU**

**Nom** : KA

**Prénoms** : Soufiane

Sexe : M

**Date de naissance** : 09/11/1985

**Lieu de naissance** : MANTES LA JOLIE

Dépt : 78

**Demeurant**

**Mode de comparution** : non-comparant représenté avec mandat (dépôt de conclusions)

**Avocat** : Maître REGLEY Antoine

**Prévenu de :**

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT  
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Soufiane K. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de  
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/01/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Soufiane K**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur S. . est poursuivi pour avoir à :

- LIMAY (ROND POINT DE LA MARMITTE) en tout cas sur le territoire national, le 06/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé /

- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, prescription , conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur K... pour l'infraction :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE , en raison de la prescription de l'action publique

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur S. K prévenu ;

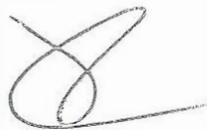
### Sur l'action publique :

**DECLARE** l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur K. , pour l'infraction :

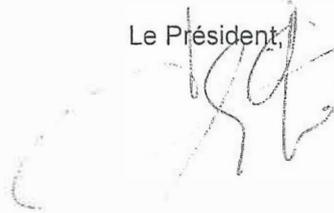
- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, en raison de la prescription de l'action publique

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Claudie LAIGO JANEL , président, assisté de Madame H. HAMOUDI-MANET , faisant fonction de greffier délégué, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier délégué.

Le greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
A LA MINUTE SCELLÉE ORIGINE ET DÉLI-  
VRÉE PAR VOUS RELEVÉE S'OUSSIGNÉ

